

Modifications des limites des circonscriptions électorales et les répercussions sur les associations de circonscription enregistrées

En préparation des élections générales provinciales de 2024

Objectif

La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation a recommandé de nouvelles limites électorales dans son rapport final daté du 12 mars 2023. L'objet de la présente note de service est de souligner l'effet de ces nouvelles limites électorales sur les associations de circonscription enregistrées dans la province. Cette information est particulièrement importante en vue des élections générales provinciales prévues pour le lundi 21 octobre 2024.

Rapport de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Le rapport final de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, y compris les cartes des 49 nouvelles circonscriptions électorales, peut être consulté sur son site Web à l'adresse suivante :

<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/delimitation-representation-commission.html>

Ces informations sont également disponibles sous la section « Autres liens » du site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante :

<https://electionsnb.ca/content/enb/fr.html>

Élaboration d'un règlement

L'étape suivante consiste à l'élaboration¹ par le gouvernement d'un règlement en vertu de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*. Ce règlement prescrira la description des limites territoriales et le nom de chacune des circonscriptions électorales. Le gouvernement publiera le règlement sur son site Web lorsqu'il aura terminé ce processus. (À noter qu'Élections NB ne connaît pas le délai d'exécution de ce processus.)

Enregistrement de nouvelles associations de circonscription

Dès que le gouvernement adopte le règlement, les partis politiques enregistrés peuvent commencer à organiser des associations de circonscription selon les nouvelles limites électorales. Ce processus comprend :

- l'organisation et l'élection des dirigeants ;
- la nomination d'un représentant officiel, c'est-à-dire la personne qui sera responsable de toutes les activités financières de l'association ; et
- la demande d'enregistrement auprès d'Élections NB² à l'aide du formulaire suivant : <https://electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P-04-822-enregistrement-association-de-circonscription-nom-repr-off-2022-03-11.pdf>.

Après son enregistrement, une association de circonscription enregistrée peut ouvrir un nouveau compte bancaire. Elle doit se conformer à toutes les exigences de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, y compris la présentation d'un rapport financier pour l'année civile de son enregistrement.

Coexistence pendant la période de transition

Les associations de circonscription enregistrées, qu'elles soient existantes ou nouvelles, peuvent coexister pendant la période de transition qui commence avec l'élaboration du règlement et se termine à la prochaine dissolution de l'Assemblée législative. La dissolution de l'Assemblée législative est prévue pour le jeudi 19 septembre 2024.³

¹ *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, art. 20(1)

² *Loi électorale*, art. 4.1

³ *Loi électorale*, art 13(2)b) ; *Loi sur l'Assemblée législative*, art. 3(4)b)

Annulation de l'enregistrement des associations de circonscription enregistrées existantes

Une association de circonscription enregistrée peut poursuivre ses activités financières jusqu'à ce que son enregistrement soit annulé. L'annulation de l'enregistrement peut se faire soit (1) à la demande du chef du parti, soit (2) à la dissolution de l'Assemblée législative.

Le formulaire de demande d'annulation de l'enregistrement est disponible sur le site Web d'Élections NB à l'adresse suivante :

<https://electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P-04-826-annulation-association-de-circonscription-2022-03-11.pdf>

Avant que le chef du parti ne demande l'annulation de son enregistrement, une association de circonscription enregistrée devra :

- transférer ses fonds à son parti politique enregistré ou à une ou plusieurs nouvelles associations de circonscription enregistrées ; et
- fermer tous ses comptes bancaires.

Après avoir soumis la demande d'annulation de son enregistrement, le représentant officiel de l'association de circonscription devrait présenter sans délai un rapport financier annuel pour l'année civile en question.

Si l'enregistrement d'une association de circonscription est annulé à la dissolution de l'Assemblée législative, les fonds restants de cette association à ce moment-là sont confisqués. Les fonds doivent être remis à Élections NB par chèque ou autre ordre de paiement établi à l'ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor⁴. Le compte bancaire doit être fermé, et le représentant officiel de l'association devrait présenter sans délai un rapport financier annuel pour l'année civile en question.

Si une association de circonscription enregistrée n'a pas liquidé ses finances et que son enregistrement n'a pas été annulé avant la dissolution de l'Assemblée législative, le directeur général des élections communiquera immédiatement par écrit à l'association de circonscription son intention d'annuler l'enregistrement de l'association dans un délai de dix jours⁵.

L'association de circonscription disposera de ces dix jours pour transférer ses fonds restants à son parti politique enregistré ou à une ou plusieurs nouvelles associations de circonscription enregistrées.

⁴ *Loi sur le financement de l'activité politique*, art. 30(1)

⁵ *Loi électorale*, art. 143(1)

Ce n'est qu'à l'expiration de cette période de dix jours que le directeur général des élections annulera l'enregistrement de l'association de circonscription et que les fonds restants devront être remis à Élections NB.

Distribution des fonds

Aucune disposition de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ne prévoit de base de calcul pour la distribution des fonds d'une association de circonscription enregistrée au moment de l'annulation de son enregistrement. Un parti politique enregistré et ses associations peuvent convenir d'un commun accord de la manière dont ils souhaitent distribuer les fonds aux nouvelles associations de circonscription enregistrées.

Élections NB ne fournira pas de formule de distribution fondée sur le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales existantes par rapport aux nouvelles circonscriptions. Il n'y aurait aucune corrélation entre une telle formule et le soutien financier réel fourni par les partisans aux associations de circonscription enregistrées.

Comme propriétaire légal de ses fonds, chaque association de circonscription enregistrée existante peut décider de distribuer ces fonds à son parti politique enregistré ou à de nouvelles associations de circonscription enregistrées.